

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Récépissé de déclaration  
concernant des travaux en rivière

communes de PLOUGUIEL et de MINIHY-TREGUIER

Dossier n° D17/064 TER

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU les articles R214-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU la déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçue, le 5 avril 2017, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, présentée par le Syndicat départemental d'alimentation en eau potable des Côtes-d'Armor, enregistrée sous le n° D17/064 TER, et relative aux travaux d'interconnexion d'alimentation en eau potable – tracé complémentaire sur le tronçon Pont-Scoul situé sur les communes de PLOUGUIEL et de MINIHY-TREGUIER ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

donne récépissé à :

Monsieur le Président  
Syndicat départemental d'alimentation en eau potable  
des Côtes-d'Armor  
53 boulevard Carnot  
22000 SAINT-BRIEUC

de sa déclaration concernant les travaux précités.

Les travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions types
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° - Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Déclaration	Arrêté ministériel du 28 novembre 2007

.../...

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions types
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2° - Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté ministériel du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau figurant ci-dessus et au dos de cette feuille.

Les installations, objet du présent récépissé, seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration.

Le déclarant peut débiter les travaux à la réception du présent récépissé de déclaration. Cependant, ceux-ci ne peuvent être réalisés que du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre.

Ce récépissé est adressé aux mairies des communes de PLOUGUIEL et de MINIHY-TREGUIER où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor, durant une période d'au moins six mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est également transmis à cette mairie.

Le présent récépissé est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au Tribunal administratif de RENNES :

1° par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent récépissé, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L411-6 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.



Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet des Côtes-d'Armor qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à Saint-Brieuc, le 09 MAI 2017

Pour le préfet et par subdélégation,

Le chef du service environnement,

Bernard DIDIER